

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 1036 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/01/01/00/2010/00034 passé entre le Ministère des infrastructures et du désenclavement, et l'entreprise UNIVERS SERVICES pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 16 août 2012 par l'entreprise UNIVERS SERVICES dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Naba DABIRE, Amed SORY et S. Silvère SOURA, respectivement DAF, Chef de service d'exécution budgétaire et agent à la DMP, tous du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Salif KIEMTORE, Directeur l'entreprise UNIVERS SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/01/01/00/2010/00034 passé entre le Ministère des infrastructures et du désenclavement, et l'entreprise UNIVERS SERVICES pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise UNIVERS SERVICES a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise UNIVERS SERVICES a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/01/01/00/2010/00034 passé avec le Ministère des infrastructures et du désenclavement pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) ;

à l'appui de sa demande, l'entreprise UNIVERS SERVICES expose qu'elle a été attributaire du marché sus mentionné ; que suite à cela, elle n'a pas pu respecter ses engagements dans les délais prévus ; qu'ainsi l'autorité a demandé et obtenu

l'avis favorable du CRD pour la résiliation du marché par décision n°123 /ARMP/CRD du 15 décembre 2010; qu'il ressort de cette décision que le requérant a exécuté deux (2) livraisons le 22 septembre et le 29 septembre 2010 dont le montant total est estimé à 29 000 000 F.CFA ;

qu'après avoir fait les calculs nécessaires et conformément à la décision du CRD sus citée, l'entreprise a adressé à l'autorité contractante, le 13 décembre 2010, une facture pour paiement de 29 648 207 F.CFA ; qu'elle regrette que sa facture n'ait pas été réglée depuis cette date ;

que face à cette situation de non-paiement, l'entreprise a adressé plusieurs correspondances à l'autorité contractante pour réclamer le paiement diligent de sa facture ; qu'il lui a été répondu que sa facture avait été rejetée au Trésor public en 2010 pour des corrections à y apporter ; que par la suite, l'administration a invoqué en 2011 une décision générale de régulation des crédits disponibles ;

qu'en définitive, l'autorité contractante dit avoir transmis ladite facture au Directeur général du Budget pour sa prise en charge, le 14 décembre 2011 ;

qu'en dépit de cette transmission, aucune suite n'a été donnée à la facture restée en souffrance depuis le 13 décembre 2010 ; qu'elle sollicite donc le CRD pour une conciliation en vue du paiement du montant ci-dessus indiqué ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise UNIVERS SERVICES a saisi le CRD par la requête en date du 16 août 2012 pour solliciter une conciliation en vue du règlement du litige l'opposant au Ministère des infrastructures et du désenclavement relativement au paiement de sa facture ;

considérant que le requérant réclame au Ministère des infrastructures et du désenclavement le paiement de sa facture qui s'élève à 29 648 207 F.CFA ;

considérant que l'administration ne peut pas dire exactement quand elle pourra payer le requérant ; qu'elle a dit avoir inscrit cette créance dans le cadre du recensement de la dette intérieure de l'Etat ;

considérant que cette réponse ne satisfait pas le requérant ; que dès lors, le CRD note que les parties ne sont pas parvenues à un accord ;

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise UNIVERS SERVICES est recevable ;

-que le marché à ordre de commande n°30/00/01/01/00/2010/00034 (lot 1) reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

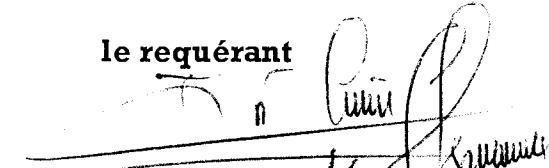


-une non-conciliation entre l'entreprise **UNIVERS SERVICES** et le Ministère des infrastructures et du désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°30/00/01/01/00/2010/00034 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien (lot 1) ;

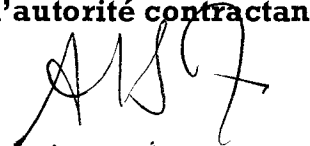
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 août 2012

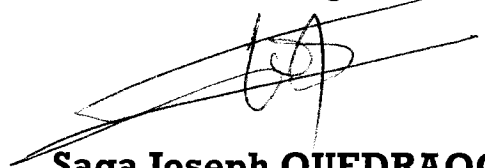
le requérant


Salif KIEMTORE

l'autorité contractante


Amed SORY

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie